

Arrêt

n° 187 602 du 29 mai 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 avril 2017 par X, qui déclare être de nationalité angolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mars 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 avril 2017 avec la référence X .

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 mai 2017 convoquant les parties à l'audience du 23 mai 2017.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. MOUBAX, avocat, et M. J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* », prise le 23 mars 2017 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité angolaise et d'appartenance ethnique kikongo.

Vous arrivez en Belgique le 29 décembre 2004 et le lendemain, demandez l'asile dans le Royaume. A l'appui de cette demande, vous expliquez que vous ne pouvez retourner en Angola parce qu'en tant que pasteur et membre du FLEC-FAC (Front de Libération de l'Enclave de Cabinda-Forces Armées

Cabindaises), vous avez évoqué l'indépendance de Cabinda lors de vos prêches. Le 19 avril 2005, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides prend dans votre dossier une décision confirmative de refus de séjour suite au recours urgent introduit contre la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise par l'Office des étrangers le 11 janvier 2005. Vous introduisez un recours en suspension et en annulation contre cette décision auprès du Conseil d'Etat qui, dans son arrêt numéro 171.558 du 25 mai 2007, rejette votre requête.

Le 22 février 2017, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande d'asile, dont objet, basée sur les mêmes motifs que la demande précédente.

A l'appui de cette nouvelle demande, vous présentez un avis de notification datant du 14 décembre 2015 que vous dites avoir reçu en décembre 2016 via votre cousin Ben.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Pour rappel, votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande d'asile. Le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision confirmative de refus de séjour car la crédibilité avait été remise en cause sur des points essentiels ; les faits et motifs d'asile allégués par vous n'ayant pas été considérés comme établis.

Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil d'Etat qui a rejeté les recours en suspension et en annulation que vous avez introduits contre cette décision dans son arrêt du 25 mai 2007. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En ce qui concerne le nouveau document que vous avez déposé à l'appui de votre deuxième demande d'asile -à savoir un avis de notification datant du 14 décembre 2015- pour appuyer les motifs d'asile que vous avez exposés dans le cadre de votre précédente demande, force est de constater que le lien avec ces motifs, qui avaient été jugés peu crédibles au vu des importantes imprécisions et lacunes émaillant vos différents récits successifs, ne ressort pas du contenu du document en question.

En effet, ce document se contente d'indiquer que vous seriez convoqué au Service d'investigation criminelle de Luanda sans en mentionner les raisons. Rien n'indique donc que cet avis ait un lien avec votre dossier d'asile et plus particulièrement avec vos arrestations/détentions datant d'il y a plus de 10 ans. Vous dites vous-même dans votre déclaration de demande multiple que vous ne connaîtrez le motif de cette convocation qu'une fois que vous vous serez présenté (voir cette déclaration à la question 17). De même, vous dites que cet avis a été pris après que vous ayez demandé à votre cousin Ben d'obtenir pour vous au pays une attestation de célibat et une carte d'identité mais lorsqu'il vous est demandé le nom de la personne chargée d'effectuer concrètement ces démarches et qui a reçu cet avis à son domicile après avoir laissé son adresse aux autorités compétentes, vous ne pouvez le citer, prétendant ne pas être en contact avec elle (voir déclaration de demande multiple aux questions 15 et 17). Il est par ailleurs invraisemblable que les autorités angolaises émettent un tel document plus de 10 ans après les faits.

Faute de déclarations crédibles permettant d'éclaircir les circonstances qui sont à la base du document en question, et étant donné la nécessité d'une évaluation individuelle, le document n'a pas en soi une force probante suffisante pour pouvoir être qualifié de nouvel élément qui accroît de manière

significative la possibilité d'octroi d'une protection internationale, d'autant plus qu'alors que vous dites avoir reçu ce document au mois de décembre 2016 (voir déclaration de demande multiple à la question 17), vous n'introduisez votre deuxième demande d'asile que le 22 février 2017 soit environ deux mois plus tard, ce qui relativise sérieusement la réalité de vos craintes en cas de retour en Angola.

Le même constat peut être fait en ce qui concerne les documents déposés en dehors de votre procédure d'asile dans le cadre de votre demande sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980.

La copie de carte de membre de la section d'Anvers du FLEC ne permet pas, à elle seule, de modifier le sens de la présente décision. Elle n'apporte aucun éclairage nouveau quant aux événements que vous auriez vécus en Angola, à la base de vos demandes d'asile. Relevons aussi qu'elle ne fait qu'indiquer que vous auriez été sympathisant du FLEC en Belgique entre le 10 mai 2008 et le 9 mai 2009 et qu'aucune autre carte de membre du FLEC Belgique n'a été déposée lors de votre deuxième demande d'asile.

Quant au mandat de capture datant de 2007, il s'agit d'une copie dont l'authenticité ne peut être vérifiée. Par conséquent, la valeur probante de cette pièce est très relative et celle-ci n'est, dès lors, en soi pas de nature à remettre en cause le fait que votre récit ait précédemment été considéré comme non crédible, d'autant plus qu'il est très difficilement lisible et qu'il date de 2007 soit d'il y a près de 10 ans et trois ans après les faits invoqués.

Les nouveaux éléments ont trait à des motifs exposés lors de la demande précédente, mais ne remettent manifestement pas en cause l'évaluation effectuée quant à l'absence de crédibilité constatée.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. »

2.1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* », prise le 23 mars 2017 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

2.2.1. Le 30 décembre 2004, le requérant introduit une première demande d'asile. Le 19 avril 2005, la partie défenderesse prend une décision confirmative de refus de séjour. La recours en suspension et en annulation introduit devant le Conseil d'Etat est rejeté par un arrêt n°171.558 du 25 mai 2007.

2.2.2. Le requérant introduit le 22 février 2017 une deuxième demande d'asile. Le 23 mars 2017, la partie défenderesse prend en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* ». Cette décision est l'acte présentement attaqué.

La deuxième demande d'asile du requérant s'appuie sur les mêmes motifs que ceux exposés à l'occasion de sa première demande d'asile. Ladite demande a été clôturée par une décision confirmative de refus de séjour (et un arrêt du Conseil d'Etat subséquent) après remise en cause de la crédibilité de son récit sur des points essentiels. Les motifs d'asile et les faits avancés au cours de cette première demande n'avaient pas été considérés comme établis.

2.3.1. Dans sa requête, la partie requérante sollicite « *de bien vouloir annuler la décision attaquée et de condamner la partie [défenderesse] au (sic) frais et dépens* ».

Elle conteste la motivation de la décision attaquée et, à la suite d'une lecture bienveillante du Conseil, prend un moyen tiré de la violation de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3.2. Quant à l'intitulé de la requête, à savoir requête en annulation et à l'identification de la partie défenderesse « *Ministre de l'intérieur pour le secrétaire d'état (sic) à la politique de migration et d'asile* », ceux-ci sont inadéquats.

En effet, d'une part, l'auteur de la décision attaquée est le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le Conseil adopte toutefois une lecture bienveillante dès lors que l'acte attaqué est joint à la requête et l'auteur dudit acte est correctement identifié au dispositif de la requête.

D'autre part, le Conseil estime qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980 concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressort indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réservrer une lecture bienveillante.

2.4 Discussion

2.4.1 L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des*

articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile ».

2.4.2. La question en débat consiste ainsi à examiner si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le requérant, « *qui augmentent de manière significative la probabilité [...] [que celui-ci] puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4* ».

2.4.3. Le Conseil souligne encore que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

2.4.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Le Conseil rappelle qu'au terme de la première demande d'asile du requérant, celle-ci avait été rejetée car il avait été jugé que son récit manquait de crédibilité.

2.4.5. La décision entreprise conclut que le requérant n'apporte à l'appui de sa nouvelle demande d'asile aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale.

2.4.6. La partie requérante indique que le requérant a déposé « *une convocation au service d'investigation criminelle pour une comparution en date du 18.12.2015, document donc postérieur à sa première demande d'asile* » qui n'a pas pu être produit lors de sa première demande d'asile. Elle affirme que ce document prouve qu' « *actuellement [la] vie [du requérant] est encore en danger ayant participé à des activités du Flec-Fac en sa qualité de pasteur* ».

Elle fait remarquer « *qu'il s'agit d'une convocation pour crime organisé et n'étant pas retourné au pays depuis 2005 il va de soi que cette convocation a trait aux activités politiques suivant le mandat de capture de 2007 raison pour (sic) lequel (sic) il a du fuir son pays d'origine* ». Elle soutient qu'un ami de son cousin a « *prété son adresse* » pour l'obtention de cette pièce.

Elle mentionne qu' « *Il apparaît clairement du dernier rapport de Human Rights Watch que les opposants au régime ne pourront bénéficier de garanties suffisantes en cas de procès et que leur vie est toujours en danger* ».

2.4.7. A la lecture de la requête, le Conseil prend acte de ce que la partie requérante ne conteste pas concrètement les conclusions de l'examen par la partie défenderesse du document « *aviso de notificação* » du 14 décembre 2015, à savoir l'absence d'indication des raisons de la convocation et dès lors l'absence de lien avec le récit d'asile du requérant remontant à plus de dix ans, absence de précision quant à la personne ayant effectué les démarches d'obtention du document, long laps de temps entre les faits que le requérant présente comme étant à l'origine de cette convocation et la convocation elle-même et, enfin, manque d'empressement à demander une protection internationale après réception du document (v. décision attaquée, p.2).

Le Conseil se rallie aux conclusions de la décision attaquée concernant le document précédent.

2.4.8. La partie requérante dépose à l'audience un document intitulé « *aviso de notificação* » du « *08 de Abril de 2016* » et l'enveloppe qu'elle présente comme ayant servi à l'envoi dudit document (v. dossier de la procédure, pièce n°9).

Indépendamment de la question de la prise en considération du document dès lors qu'il ne fait pas l'objet d'une traduction certifiée conforme au sens de l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, le Conseil observe que ce document est quasi identique à l' « *aviso de notificação* » du 14 décembre 2015. Le Conseil estime que les mêmes griefs que ceux relatifs au document du 14 décembre 2015 peuvent être faits à ce document. Par ailleurs, la simple observation suffit à constater que ces deux documents portent un nom d'auteur différent quant au signataire de celui-ci mais sont revêtus de la même signature, ce qui suffit en soi à lui dénier toute force probante.

La partie requérante n'apporte ni à l'audience, ni dans sa note complémentaire de précision ou de contestation concrète face aux griefs qui précédent.

2.4.9. Enfin, la partie requérante ne conteste pas les motifs de la décision attaquée relatifs au dépôt par le requérant à l'appui de sa demande d'asile d'une copie d'une carte de membre de la section d'Anvers du FLEC ainsi qu'une copie d'un mandat de capture datant de 2007.

Interrogé à l'audience en vertu de l'article 14 alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers selon lequel : « *Le président interroge les parties si nécessaire* », le requérant expose qu'en raison des circonstances actuelles il n'a plus d'activités pour le parti/mouvement « FLEC » en Belgique. Par ailleurs, le requérant mentionne aussi ne plus entretenir le moindre contact avec des interlocuteurs en Angola.

2.4.10. Quant à l'affirmation de la partie requérante selon laquelle : « *Il apparaît clairement du dernier rapport de Human Rights Watch que les opposants au régime ne pourront bénéficier de garanties suffisantes en cas de procès et que leur vie est toujours en danger* », le Conseil ne peut tenir le requérant pour un « *opposant au régime* » pour les raisons qui précédent.

2.4.11. En conséquence, c'est à bon droit que la partie défenderesse a conclu que le requérant n'a pas présenté de nouveaux éléments permettant d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale.

2.5. Pour le surplus, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

2.6. Il en résulte que ne saurait être justifié que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

2.7. En tout état de cause, le seul fait de ne pas prendre en considération les éléments nouveaux n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH.

2.8. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

2.9. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. A considérer que la partie requérante demande l'annulation de la décision attaquée, celle-ci est dès lors devenue sans objet.

3. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille dix-sept par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE